



**PREFECTURE  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2024-082

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2024

# Sommaire

## **.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité**

95-2024-06-19-00002 - DCL AIP 5 du 19 juin 2024 modifiant les statuts du syndicat Seine et Marne Numérique (25 pages)	Page 4
95-2024-06-25-00009 - DCL Arrêté 2024-104 du 25 juin 2024-élections-commission de propagande 2ème tour (2 pages)	Page 29
95-2024-06-25-00010 - DCL arrêté 2024-105 du 25062024-élections-commission de recensement des votes pour le 1er tour des législatives (2 pages)	Page 31
95-2024-06-25-00011 - DCL arrêté 2024-106 du 25062024-élections-commissions de contrôle des opérations de vote du 1er tour des élections législatives (7 pages)	Page 33
95-2024-06-25-00001 - DCL Arrêté n°2024-103 du 25 juin 2024- Transfert provisoire des BV4-5-14- DEUIL-LA-BARRE-Elections législatives (2 pages)	Page 40

## **.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial**

95-2024-06-21-00006 - Arrêté n° CC 95 22 2024-06-21 habilitant la société MALL & MARKET à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d Oise. (2 pages)	Page 42
---	---------

## **Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Autonomie**

95-2024-06-25-00003 - Arrêté N°2024-127 portant changement d'adresse et de dénomination du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés SAMSAH situé à Menucourt (95180) géré par la fondation John Bost (2 pages)	Page 44
95-2024-06-25-00004 - Arrêté N°2024-128 portant modification de la tranche d'âge de 20-25 ans en 16-25 ans des 12 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) d'Ennery sise 7 rue du Parc à ENNERY (95300) gérée par l'association APED L'ESPOIR (2 pages)	Page 46
95-2024-06-13-00017 - Décision Tarifaire N°5454 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD Résidence LE GRAND CLOS - 950807602 - en date du 13 juin 2024 (2 pages)	Page 48
95-2024-06-13-00018 - Décision Tarifaire N°5462 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263 - en date du 13 juin 2024 (2 pages)	Page 50
95-2024-06-13-00019 - Décision Tarifaire N°5463 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN - 950807206 - en date du 13 juin 2024 (2 pages)	Page 52

95-2024-06-13-00020 - Décision Tarifaire N°5476 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD LA CERISAIE - 950802520 - en date du 13 juin 2024 (2 pages) Page 54

95-2024-06-13-00021 - Décision Tarifaire N°5477 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504 - en date du 13 juin 2024 (2 pages) Page 56

**Délégation départementale de l'Agence régionale de santé / Département Ville-hôpital**

95-2024-06-20-00006 - Arrêté ARS\_ VH\_2024-12 fixant l'organisation du service de garde départementale des transports sanitaires terrestres du 95 pour le 3ème trimestre 2024 (5 pages) Page 58

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Direction**

95-2024-06-21-00007 -  
DDETS-95-A-2024-025-Modificatif-Subdelegation-signature-collaborateurs BOUHAFS (10 pages) Page 63

95-2024-06-25-00007 - DDETS-95-A-2024-026  
Modificatif-Subdelegation-ordonnancement-BOUHAFS (6 pages) Page 73

95-2024-06-21-00008 - DDETS-95-D-2024-116-Subdelegation-du-DDETS95 DRIEETS (6 pages) Page 79



Arrêté interpréfectoral 2024/DRCL/BLI/n°5 en date du **19 JUIN 2024**  
portant constat de la modification des statuts  
du syndicat mixte ouvert  
Seine-et-Marne Numérique

Le Préfet de Seine-et-Marne

La Préfète de l'Essonne,

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du  
Mérite

Chevalier de l'Ordre national du  
Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n° 144 du 26 décembre 2012, portant création du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2024/DRCL/BLI/n°2 en date du 6 février 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne-Numérique ;

Vu les délibérations d'adhésion à l'activité complémentaire « services numériques » prises par le Département de Seine-et-Marne, la communauté de communes du Pays de l'Ourq, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et la communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts respectivement le 21 décembre 2023, le 15 décembre 2023, le 8 février 2024 et le 19 janvier 2024 ;

Vu la délibération d'adhésion en qualité de membre associé au syndicat et à l'activité complémentaire « services numériques » prises par le syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM) le 30 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°DCS2024-015 du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 27 mars 2024, approuvant à l'unanimité l'adhésion du Département de Seine-et-Marne, de la communauté de communes du Pays de l'Ourq, de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts à l'activité complémentaire « services numériques » ;

Vu la délibération n°DCS2024-016 du comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique du 27 mars 2024, approuvant à l'unanimité la modification de l'annexe des statuts du syndicat ;

**Considérant** que les statuts du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique prévoient à l'article 14 que « toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées » ;

**Considérant** que, par délibération n° DCS2024-016 en date du 27 mars 2024, le comité syndical du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique a approuvé à l'unanimité l'actualisation de l'annexe des statuts afin d'y inclure les nouveaux adhérents ;

Sur proposition de Madame et Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

### CONSTATENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte de la modification de l'annexe des statuts du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique » en sa version jointe au présent arrêté.

**Article 2 :**

- Madame et Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;
  - Monsieur le Président du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures, et dont copie sera adressée, pour information, à :
- Madame la Présidente du conseil régional d'Île-de-France ;
  - Monsieur le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
  - Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat ;
  - Monsieur le Préfet de la région Île-de-France ;
  - Monsieur le Sous-Préfet de Provins ;
  - Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
  - Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
  - Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
  - Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;
  - Madame la directrice départementale des territoires de Seine-et-Marne par intérim
  - Madame et Monsieur les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Sébastien LIME

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Olivier DELCAYROU

Pour le Préfet du Val-d'Oise  
et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Laetitia CESARI GIORDANI

**NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)**  
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Messieurs les préfets ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, 2 place des Saussaies, 75008 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télécours ([www.telcours.fr](http://www.telcours.fr)), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

**STATUTS**  
**DU SYNDICAT MIXTE**  
**SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE**

## Table des matières

Table des matières	
PRÉAMBULE.....	4
CHAPITRE I.....	5
PRÉSENTATION DU SYNDICAT.....	5
Article 1 – Composition et dénomination.....	5
Article 2 – Objet.....	5
Article 3 – Durée.....	6
Article 4 – Siège.....	6
CHAPITRE II.....	7
LES INSTANCES SYNDICALES.....	7
Article 5 – Le Comité Syndical.....	7
Article 5.1 Désignation des délégués au Comité Syndical.....	7
Article 5.1.1 Nombre de délégués par Adhérent.....	7
Article 5.1.2 Représentation et suppléance.....	7
Article 5.1.3 Durée du mandat.....	8
Article 5.2 Représentation des Adhérents du Syndicat.....	8
Article 5.2.1 Règles générales.....	8
Article 5.2.2 Représentation au titre des affaires présentant un intérêt commun à tous les Adhérents et au titre de la compétence obligatoire « aménagement numérique ».....	8
Article 5.2.3 Représentation au titre de l'activité « services numériques ».....	8
Article 5.3 – Fonctionnement du Comité syndical.....	9
Article 5.4- Rôle du Comité Syndical.....	9
Article 6 – Le Président.....	10
Article 6.1 Élection du Président.....	10
Article 6.2 Attributions du Président.....	10
Article 7 – Les Vice-Présidents.....	10
Article 7.1 Élection des Vice-Présidents.....	10
Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents.....	11
Article 8 – Le Bureau.....	11
Article 8.1 Élection des membres du Bureau.....	11
Article 8.2 Attributions du Bureau.....	12
Article 9 – Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau.....	12
Article 10 – Le Règlement Intérieur.....	13
CHAPITRE III.....	14
DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	14
Article 11 – Budget.....	14
Article 11.1 Recettes.....	14
Article 11.2 Caractère obligatoire des participations des Adhérents.....	14
Article 11-3 Financement des dépenses de fonctionnement.....	14
Article 11.3.1. Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement.....	14
Article 11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement.....	15
Article 11.1.3 Révision des contributions de fonctionnement.....	15
Article 11.4 Financement des dépenses d'investissement.....	16
Article 11.4.1 Programme décennal d'investissement.....	16
Article 11.4.2 Participation des Adhérents aux dépenses d'investissement.....	16
Article 12 – Comptabilité.....	16
Article 13 – Centrale d'achat.....	17
Article 13.1 – Pour le compte des Adhérents et membres associés du Syndicat.....	17
Article 13.2 – Pour le compte d'acheteurs publics non membres.....	18

CHAPITRE IV.....	19
MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	19
Article 14 – Adhésion d'un nouveau membre.....	19
Article 15 – Retrait d'un Adhérent.....	19
Article 15-1 Procédure.....	19
Article 15-2 Conséquences du retrait.....	19
Article 16 – Autres modifications statutaires.....	20
Article 17 – Dissolution et liquidation du Syndicat mixte.....	20
CHAPITRE V.....	21
DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
Article 18 – Directeur.....	21
Article 19 – Renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés.....	21
Annexe 1.....	22
Modifiée le 21 JUIN 2023.....	22



## PRÉAMBULE

La création du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, le 1<sup>er</sup> janvier 2013, a permis de fédérer les acteurs locaux pour poursuivre la politique d'aménagement numérique menée jusqu'alors par le Département et lui donner une nouvelle dimension.

Ainsi, l'arrivée du Très Haut Débit pour Tous, tant pour les particuliers et que pour les professionnels, dynamise les territoires, les rendant plus attractifs et compétitifs, et élargit le développement sociétal.

A compter de 2023, il est à noter que les déploiements sont quasi-achevés et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77.

Fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques.

# CHAPITRE I

## PRÉSENTATION DU SYNDICAT

### **Article 1 – Composition et dénomination**

Un syndicat mixte ouvert est constitué entre la Région Île-de-France, le Département de Seine-et-Marne et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste figure en annexe aux présents Statuts, ci-après dénommés les Adhérents.

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sont eux-mêmes décomposés en trois sous-catégories :

- les EPCI situés en zones d'initiative publique,
- les EPCI situés partiellement en zone d'initiative privée (zones conventionnées (anciennement zones d'Appel à Manifestation d'intentions d'Investissement – AMII et zones très denses)),
- les EPCI intégralement situés en zones d'initiative privée et en zones très denses.

Il prend la dénomination « *Seine-et-Marne Numérique* », ci-après dénommé le Syndicat.

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes. Il s'agit de personnes publiques comme de personnes privées et peuvent par exemple être des syndicats mixtes et des groupements d'intérêt public. Ces membres associés ont uniquement un rôle consultatif et n'ont pas voix délibérative. Les membres associés rejoignent le Syndicat par délibération ou décision de leur organe délibérant. Cette décision de rejoindre le Syndicat en qualité de membre associé est soumise au vote du comité syndical.

### **Article 2 – Objet**

Le Syndicat est un syndicat mixte ouvert à la carte.

Le Syndicat exerce la compétence « aménagement numérique du territoire » portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques.

Le Syndicat exerce également une activité complémentaire en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, baptisée activité « services numériques » qui comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

Le Syndicat peut également, à titre complémentaire, réaliser des études, des analyses prospectives quant à l'évolution des besoins des adhérents et mettre en œuvre des actions de mutualisation dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

Le Syndicat exerce la compétence « aménagement numérique du territoire » de façon obligatoire pour l'ensemble de ses Adhérents. Il exerce « à la carte » l'activité relative aux services numériques. Les missions d'étude sont réalisées, en fonction des besoins, au titre de la compétence ou de l'activité concernée, elles constituent un complément normal et nécessaire à l'exercice de la compétence concernée.

Pour l'exercice de l'activité « à la carte », après communication par l'Adhérent de la délibération signifiant son intention de recourir à ladite activité auprès des services du Syndicat, cette demande d'intention est inscrite au plus prochain comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération procédera également à la modification de l'annexe des présents Statuts. Si l'Adhérent souhaite se retirer de l'activité « services numériques », il communique la délibération de l'organe délibérant signifiant ce souhait. Cette demande de retrait est inscrite au plus prochain comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

De plus, le Syndicat peut, à la demande d'un de ses Adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci.

Il est alors établi entre le Syndicat et les collectivités ou les établissements intéressés une convention fixant les modalités de la mise à disposition de services délivrés au titre de l'activité exercée par le Syndicat. La convention prévoit notamment les conditions de contribution par la collectivité ou l'établissement aux frais de fonctionnement dudit service.

Les contrats par lesquels les membres du Syndicat confient des prestations de service au Syndicat n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L 2511-3 (quasi-régie) et L.2511-6 (coopération entre pouvoir adjudicateurs) du code de la commande publique sont réunies.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques dans des domaines se rattachant à son objet, ses compétences et ses activités complémentaires dans les conditions prévues à l'article L.2113-6 du Code de la commande publique. Il peut se constituer en Centrale d'Achat au titre de son objet, de ses compétences et de ses activités complémentaires dans les conditions prévues à l'article L.2113-2 à L.2113-5 du code de la commande publique pour toute catégorie d'achat se rattachant à son périmètre d'intervention.

### **Article 3 – Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 – Siège**

Le siège du Syndicat est fixé 3 rue Paul Cézanne à Melun (77000). Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

## CHAPITRE II

### LES INSTANCES SYNDICALES

#### **Article 5 – Le Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par ses Adhérents, soit le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et chacun des EPCI membre du Syndicat.

#### **Article 5.1 Désignation des délégués au Comité Syndical**

##### **Article 5.1.1 Nombre de délégués par Adhérent**

Chaque Adhérent désigne son ou ses délégués, parmi ses élu(e)s, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, comme suit :

- La Région Île-de-France désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Le Département de Seine-et-Marne désigne 3 délégués titulaires et 3 suppléants,
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) titulaire(s) et le nombre de suppléants correspondant selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Tranches de population à 30.000 habitants	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de suppléants par EPCI
- de 0 à 29.999 habitants	1	1	1
- de 30.000 à 59.999 habitants	2	2	2
- au-delà de 60.000 habitants	3	3	3

Le nombre de délégués est plafonné à 3 par EPCI.

Le nombre de délégués et de suppléants désignés par chaque EPCI est défini en fonction de sa population.

En cas d'augmentation ou de diminution de la population d'un EPCI, la modification du nombre de délégué(s) et suppléant(s) sera actée au plus proche Comité Syndical conformément aux stipulations des présents statuts.

Chaque année, la population retenue est la population totale de l'année N-3 (recensement INSEE).

Par exception, les EPCI intégralement situés en zone d'initiative privée (zone AMII) ne bénéficient que d'un délégué titulaire et 1 délégué suppléant, quelle que soit sa population.

Sur demande expresse d'un Adhérent, si celui-ci est situé partiellement ou totalement en Zone d'initiative privée, alors, l'assiette permettant de calculer le nombre de délégués de l'Adhérent, est calculée en divisant par deux (2) le nombre d'habitants de la zone concernée.

##### **Article 5.1.2 Représentation et suppléance**

Un délégué ne peut siéger que pour un seul collège, y compris s'il est suppléant. En cas d'empêchement, un délégué titulaire choisit le délégué suppléant qui le remplace parmi la liste des délégués suppléants de sa collectivité.

Les membres associés peuvent participer au conseil syndical sans voix délibérative.

### **Article 5.1.3 Durée du mandat**

La délégation que possède un titulaire ou un suppléant au sein du Syndicat est donnée par l'organe délibérant de l'Adhérent du Syndicat. Si à la suite d'une élection, le délégué titulaire ou suppléant n'a plus de mandat au sein de l'organe délibérant de l'Adhérent, alors il continue à exercer sa délégation au sein du Syndicat, dans la gestion des affaires courantes jusqu'à l'ouverture de la séance du Comité syndical qui renouvelle les instances.

## **Article 5.2 Représentation des Adhérents du Syndicat**

### **Article 5.2.1 Règles générales**

La représentation des Adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes, que ce soit pour les affaires d'intérêt commun à tous les Adhérents, l'exercice de la compétence « aménagement numérique », et/ou pour l'exercice de l'activité « services numériques » :

Le Département de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France et l'ensemble des EPCI disposent chacun d'un nombre de voix identique.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI qui détermine le nombre de voix attribué aux autres Adhérents (voir tableau en annexe).

Lors des scrutins :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI ou son (ses) suppléant(s) exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt),
- Chaque délégué du Département ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix du Département,
- Chaque délégué de la Région ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au tiers du total des voix de la Région.

Les membres associés disposent d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant désignés par leur organe délibérant. Ces représentants peuvent assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

### **Article 5.2.2 Représentation au titre des affaires présentant un intérêt commun à tous les Adhérents et au titre de la compétence obligatoire « aménagement numérique »**

Pour l'ensemble des délibérations d'intérêt commun et celles ayant trait à la compétence obligatoire « aménagement numérique », le collège des élus est composé comme suit, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts :

- Délégués du Département au nombre de 3,
- Délégués de la Région Île-de-France au nombre de 3,
- Délégués des intercommunalités au nombre déterminé dans l'annexe 1 et a maxima 45.

Il est précisé que les délibérations d'intérêt commun sont celles ayant trait notamment à l'élection du Président et des membres du Bureau, au vote du budget, à l'approbation des comptes administratifs et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

### **Article 5.2.3 Représentation au titre de l'activité « services numériques »**

Pour l'ensemble des délibérations ayant trait à l'activité « services numériques », le collège des élus est composé par les délégués dont l'Adhérent a délibéré pour bénéficier de ladite activité, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts. Ces délégués sont les mêmes que ceux désignés dans le cadre de l'exercice de la compétence « aménagement numérique ».

De fait, au titre de l'activité « services numériques », le collège des élus est composé a maxima comme suit, et ce conformément à l'annexe 1 des Statuts :

- Délégués du Département au nombre de 3,
- Délégués de la Région Île-de-France au nombre de 3,
- Délégués des intercommunalités au nombre déterminé dans l'annexe 1 et a maxima 45.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Le nombre de voix dont dispose le Département est identique au total des voix des EPCI.

Le nombre de voix dont dispose la Région Ile-de-France est identique au total des voix des EPCI.

Le total des voix dépend du nombre d'EPCI ayant souscrit à l'activité « services numériques ». Le quorum est calculé de la manière suivante :

Nombre de voix total (somme des voix dévolues aux EPCI + celles dévolues au Département et à la Région)/2.

### **Article 5.3 – Fonctionnement du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses délégués.

A cette fin, le Président convoque les délégués des adhérents à l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou à défaut, dans tout lieu proposé par le Président, après en avoir informé les personnes concernées. Il délibère à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des autres dispositions des présents Statuts.

### **Article 5.4- Rôle du Comité Syndical**

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat.

A ce titre, il délibère sur toutes les affaires relevant de l'objet du Syndicat, il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'État, il participe au débat sur les orientations du budget, adopte le(s) budget(s) et délibère sur le(s) compte(s) administratif(s) et de gestion(s).

Il émet des vœux sur toutes les questions d'intérêt syndical.

Il procède à l'élection du Président, des Vice-Présidents, des membres du Bureau, des membres des différentes Commissions et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il forme pour l'exercice de ses compétences et de ses activités des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il décide des modalités contractuelles de réalisation des déploiements du réseau départemental de communications électroniques à très haut débit.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de la délégation de la gestion d'un service public.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Comité Syndical, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les membres du Comité Syndical présents et représentés que le comité syndical ait lieu en présentiel ou en visio-conférence. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Comité Syndical sont comptabilisées.  
Le quorum s'apprécie pour chacune des compétences ou activités exercées.

## **Article 6 – Le Président**

### **Article 6.1 Élection du Président**

A l'ouverture de la réunion d'installation, le Président en exercice ouvre la séance et invite le Doyen d'âge à présider le Comité Syndical, le plus jeune membre délégué faisant fonction de Secrétaire de Séance. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant. Le Comité Syndical élit alors son Président.

Aucun débat autre que celui relatif à cette élection ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu parmi les délégués, par les membres du Comité Syndical, à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

### **Article 6.2 Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il prépare le(s) budget(s). Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux Directeurs. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas abrogées.

Il convoque et préside toutes les réunions du Comité Syndical et du Bureau et éventuellement des Commissions. Il fixe l'ordre du jour. Il communique aux délégués du Comité Syndical et aux membres du Bureau les rapports relatifs aux projets de délibérations.

Il nomme aux différents emplois, représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

## **Article 7 – Les Vice-Présidents**

### **Article 7.1 Élection des Vice-Présidents**

Deux Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité Syndical à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

L'élection des Vice-Présidents se déroule sous la présidence du Président du Syndicat.

Le Président et les deux Vice-Présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département/Région/l'ensemble des EPCI).

L'ordre de nomination des Vice-Présidents est fonction des résultats obtenus lors de l'élection de chacun d'eux. En cas d'égalité des voix, il revient au Président du Comité Syndical de nommer un 1<sup>er</sup> et un 2<sup>nd</sup> Vice-Président.

A l'issue de cette élection, le Président désigne par arrêté le Vice-Président en charge des travaux, ainsi que le Vice-Président en charge des Finances.

## **Article 7.2 Attributions des Vice-Présidents**

Ils ont pour mission d'assister le Président et peuvent recevoir délégation de celui-ci par arrêté.

## **Article 8 – Le Bureau**

### **Article 8.1 Élection des membres du Bureau**

Le Bureau est constitué du Président, des deux Vice-Présidents du Comité Syndical, et de neuf délégués, dont deux pour le Département, deux pour la Région et cinq pour les EPCI, dans la limite d'un délégué maximum pour un EPCI.

Les membres du Bureau sont élus à chaque renouvellement des délégués d'un collège composant le Comité Syndical.

Si pour quelque autre raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau membre du Bureau en cours de mandat, les autres membres du Bureau sont maintenus dans leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat.

La représentation des adhérents du Syndicat au sein du Bureau s'effectue selon les modalités suivantes :

- le Département de Seine-et-Marne dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau le représentant,
- la Région Ile-de-France dispose de six voix, soit deux voix par membre du Bureau la représentant,
- les EPCI disposent de six voix, soit une voix par membre du Bureau les représentant.

Le Bureau délibère à la majorité simple des voix exprimées, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du Bureau, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les membres du Bureau présents et représentés. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50 % des voix du Bureau sont comptabilisées.

Le Président peut décider que la réunion du Bureau se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion du Bureau se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.



## **Article 8.2 Attributions du Bureau**

Le Bureau délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Comité Syndical :

### Marchés publics

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 5 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

### Contrats, conventions et chartes

- approuver les contrats et conventions (hors marchés publics) d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que leurs avenants (hors contrats et conventions passés avec les EPCI adhérents concernant la montée en débit et les déploiements FTTH) et autoriser le Président à les signer,
- autoriser l'adhésion sans incidence financière du Syndicat et le renouvellement de cette adhésion à d'autres structures (associations, établissements publics...),
- approuver des chartes et autoriser le Président à les signer,

### Ressources Humaines

- déterminer le régime indemnitaire attribué au personnel du Syndicat,
- approuver les règles d'organisation interne des services du Syndicat (règlement(s) intérieur(s), charge informatique, ...) et leurs modifications,
- approuver la création et l'évolution des postes,
- approuver la mise en place des actions sociales en faveur du personnel,
- fixer les règles d'avancement d'échelon et le taux de promotion applicable aux avancements de grade.

## **Article 9 – Dispositions communes à l'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau**

L'élection du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau ne peut se dérouler que si la majorité absolue des délégués est présente. Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les candidats aux postes de Président, Vice-Présidents ou membres du Bureau sont élus à bulletin secret par tous les délégués du Comité Syndical, excepté en cas de décision contraire du Comité Syndical prise à l'unanimité sur proposition du Président.

Le Président du Syndicat et les Vice-Présidents sont élus par le Comité Syndical au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats doivent déposer leur candidature sous forme écrite 5 jours francs avant la Comité Syndical qui procède à l'élection auprès des services du Syndicat :

- soit par mail à l'adresse suivante : [accueil@seineetmarnenumerique.fr](mailto:accueil@seineetmarnenumerique.fr),
- soit par courrier à Seine-et-Marne Numérique – 3 rue Paul Cézanne 77000 MELUN,
- aucune candidature n'est enregistrée par téléphone.

A l'ouverture de la séance portant sur les élections, s'il y a moins de candidatures que de postes à pourvoir, le Président peut rouvrir le dépôt des candidatures avant chaque scrutin.

## ***Article 10 – Le Règlement Intérieur***

Un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions ainsi qu'aux dispositions financières du Syndicat qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### **Article 11 – Budget**

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président. Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande dans le débat. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

#### **Article 11.1 Recettes**

Le Syndicat est habilité à percevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales :

- les contributions des Adhérents, la contribution des Adhérents est obligatoire-
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Groupements de collectivités, y compris si ces collectivités sont membres du Syndicat,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances d'exploitation des infrastructures propriété du Syndicat ou mises à sa disposition,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises et des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- toute autre source autorisée par les lois et règlements.

#### **Article 11.2 Caractère obligatoire des participations des Adhérents**

L'ensemble des participations financières des Adhérents appelées par le Comité Syndical ont un caractère obligatoire au sens de l'article L.5212-20 du CGCT.

#### **Article 11-3 Financement des dépenses de fonctionnement**

##### **Article 11.3.1. Mode de calcul et versement des contributions de fonctionnement**

Chaque année, les dépenses de fonctionnement du Syndicat sont couvertes par les contributions de fonctionnement des Adhérents.

##### **A. Pour l'exercice de la compétence « aménagement numérique », les contributions de fonctionnement sont déterminées selon les modalités suivantes :**

- pour les EPCI, la contribution annuelle est calculée à partir du barème suivant (base de démarrage du Syndicat en 2013) : 0,93 euros par an par habitant. La population retenue est la population totale de l'année N-3.

Pour chaque nouvel EPCI adhérent en cours d'année, la participation au budget de fonctionnement part de la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'adhésion de l'EPCI au Syndicat, et est calculée au *pro rata temporis* de l'exercice en cours.

Dans le cas où certaines communes d'un EPCI sont situées en zone d'initiative privée et sous réserve qu'aucun déploiement de réseaux de communications électroniques d'initiatives publiques

de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) ne soit envisagé dans l'année sur la ou les commune(s) concernée(s), seule la moitié de la population de la (ou des) commune(s) considérée(s) peut alors être comptabilisée dans l'assiette de calcul de la contribution annuelle. L'application de cette modalité doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Président du Syndicat. Sans cela, le calcul est opéré sur l'assiette de population totale. A l'exception de l'adhésion initiale, une telle demande ne peut prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. La notion de zone conventionnée est définie par le plan national France Très Haut Débit.

Dans le cas où toutes les communes d'un EPCI sont situées en zone AMII, la base de cotisation est un forfait unique dont le montant sera fixé en Comité Syndical par une délibération dédiée.

- le solde des dépenses de fonctionnement est réparti comme suit :
  - i. pour le Département de Seine-et-Marne, une contribution fixée par une convention annuelle sous forme de moyens humains et techniques mis à disposition du Syndicat et éventuellement sous forme de subvention,
  - ii. pour la Région Ile-de-France, une contribution annuelle minimale de 100 000 € hors taxes.

**B . Pour l'exercice de l'activité « services numériques », les contributions en fonctionnement sont versées uniquement par les Adhérents ayant opté pour cette activité.** Le Comité Syndical détermine par délibération au titre des affaires d'intérêt commun les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement entre les différents Adhérents. Les Adhérents peuvent également participer aux dépenses de fonctionnement du Syndicat sous la forme d'une mise à disposition de moyens humains ou techniques dont les modalités sont précisées par convention. Ces contributions sont versées par les Adhérents pendant l'intégralité du recours de ce dernier à l'activité « services numériques » et ce, jusqu'à délibération du Syndicat acceptant le retrait de l'activité « services numériques ».

Ces contributions sont inscrites en section de fonctionnement dans les comptes des Adhérents et du Syndicat. Les membres associés ne versent aucune contribution pour leur adhésion et ce, sans préjudice des éventuels frais de fonctionnement à régler dans le cadre de l'application de la convention d'accès aux services numériques.

#### **Article 11.3.2 Indexation des contributions de fonctionnement**

Les contributions des EPCI sont actualisées chaque année en fonction de l'évolution sur un an, de janvier à janvier de la valeur de l'indice « FD-Frais divers ».

Pour l'année N, la formule de calcul suivante s'appliquera si l'évolution de l'indice FD est positive :

$$\text{Barème année N} = \text{Barème année N-1} \times \frac{(1 + \text{FD1} - \text{FD2})}{\text{FD2}}$$

FD1 = Indice Frais divers janvier N-1

FD2 = Indice Frais divers janvier N-2

En cas d'évolution négative de l'indice sur la période considérée, le barème reste identique à celui de l'année précédente et ce jusqu'à ce que l'indice FD excède à nouveau sa dernière valeur maximum.

#### **Article 11.1.3 Révision des contributions de fonctionnement**

La base de calcul des contributions annuelles des EPCI peut faire l'objet d'une révision proposée dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires et du vote du budget de l'exercice à venir.

Toute modification de cette base de calcul devra faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

## **Article 11.4 Financement des dépenses d'investissement**

### **Article 11.4.1 Programme décennal d'investissement**

Sur la base de la programmation des investissements d'aménagement numérique ou de services numériques définis par les services du Syndicat en collaboration avec les services des EPCI adhérents, le Comité Syndical arrête un programme pluriannuel d'investissement sur une période glissante de 10 ans, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Ce programme est préparé par le Bureau et fait l'objet d'au moins un débat préalable, dans le cadre d'une réunion du Comité Syndical, avant que ledit Programme ne soit soumis au vote lors de la prochaine réunion du Comité Syndical.

Ce programme décennal pourra être révisé annuellement en respectant la procédure prévue pour son élaboration décrite ci-dessus.

### **Article 11.4.2 Participation des Adhérents aux dépenses d'investissement**

Après l'adoption du programme décennal d'investissement par le Comité syndical, chaque Adhérent du Syndicat dont le territoire est concerné par ledit Programme inscrit dans sa programmation budgétaire d'investissement sa contribution aux investissements du Syndicat, en respectant les montants et les échéanciers correspondants.

Le Syndicat et l'Adhérent concluent une convention consacrant l'engagement irrévocable de participation du membre au Programme décennal d'investissement arrêté par le Comité syndical. A défaut de conclusion d'une telle convention, le Syndicat n'est pas tenu de réaliser les investissements sur le territoire du membre adhérent.

Le montant de la participation annuelle aux dépenses d'investissement fait par ailleurs chaque année l'objet d'une délibération par l'assemblée délibérante de chaque membre adhérent.

## **Article 12 – Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de comptable du Syndicat mixte sont exercées par le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

## **Article 13 – Centrale d'achat**

Le Syndicat peut être centrale d'achats au profit de ses membres Adhérents et de ses membres associés, dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice) et au profit d'acheteurs publics non membres dans les conditions prévues ci-après.

Le Syndicat est habilité à se constituer en centrale d'achat au profit des entités susvisées dans le domaine d'activité relatif aux « services numériques » qui, comme indiqué à l'article 2 des présents Statuts, comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

### **Article 13.1 – Pour le compte des Adhérents et membres associés du Syndicat**

L'adhésion à la centrale d'achats est ouverte à tous les membres (Adhérents et membres associés) visés à l'article 1 des présents Statuts et listés en annexe 1 et dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice).

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical.

#### **a) La centrale d'achat dans son rôle de « grossiste »**

La centrale d'achats peut agir comme acheteur/revendeur lorsqu'elle exécute elle-même le marché public conclu. Dans ce cadre, il n'y a pas de lien contractuel entre le membre adhérent du Syndicat et le titulaire du marché public conclu par la centrale d'achat. Le membre du Syndicat passe uniquement sa commande auprès de la centrale d'achat. Les prestations d'achat et de revente de la centrale d'achat pour le compte de chaque membre adhérent s'effectuent dans les conditions prévues par la convention d'accès à la centrale.

#### **b) La centrale d'achat dans son rôle d'« intermédiaire »**

La centrale d'achats peut par ailleurs agir comme intermédiaire contractuel lorsque le membre adhérent du Syndicat va lui-même exécuter le marché public conclu par la centrale d'achats. Les modalités de ce dispositif d'intermédiation contractuelle sont fixées dans la convention d'accès à la centrale.

#### **c) Mise à disposition et conseils**

La centrale d'achats pourra se voir également confier des activités d'achats auxiliaires au sens de l'article L. 2113-3 du CCP, sans qu'il soit besoin d'appliquer les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique, à condition que celles-ci soient en lien direct avec l'une des activités envisagées en préambule du présent article 13 et qu'elles ne relèvent pas des marchés publics de défense et de sécurité au sens du CCP.

Ces activités pourront prendre la forme, notamment de :

- mise à disposition d'infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

#### **Article 13.2 – Pour le compte d'acheteurs publics non membres**

A titre accessoire, le Syndicat peut être aussi centrale d'achat (grossiste ou intermédiaire) au profit d'acheteurs publics non membres du syndicat et dans les domaines d'activité visés en préambule du présent article 13.

Toute demande d'utilisation fera l'objet d'une convention d'accès à la centrale d'achats dont le modèle de convention-cadre aura été soumis préalablement à l'approbation du comité syndical et fixant notamment les modalités d'intervention de la centrale d'achat pour le compte du pouvoir adjudicateur non membre, selon le besoin exprimé.

## **CHAPITRE IV**

### **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

#### ***Article 14 – Adhésion d'un nouveau membre***

Tout EPCI à fiscalité propre disposant de la compétence faisant l'objet du Syndicat, dès lors qu'il est situé au moins pour partie sur le territoire départemental peut adhérer au Syndicat, étant noté que l'intervention du Syndicat est limitée au territoire de la Seine-et-Marne.

L'adhésion de l'EPCI intéressé est subordonnée à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération procédera également à la modification de la liste des Adhérents figurant en annexe des présents statuts.

Par ailleurs, l'adhésion des membres associés est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des Adhérents du Syndicat.

#### ***Article 15 – Retrait d'un Adhérent***

##### **Article 15-1 Procédure**

Le retrait d'un Adhérent du Syndicat n'est possible que pour les Adhérents ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat.

Le retrait d'un Adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des Adhérents du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque Adhérent dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

##### **Article 15-2 Conséquences du retrait**

En cas de retrait d'un Adhérent du Syndicat mixte :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens, est également restituée à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le Comité syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné,

3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.



### ***Article 16 – Autres modifications statutaires***

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

### ***Article 17 – Dissolution et liquidation du Syndicat mixte***

Le syndicat peut être dissous en application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ***Article 18 – Directeur***

Le Directeur du Syndicat est soit recruté directement, soit mis à disposition par un Adhérent du Syndicat.

Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du Directeur.

Sur délégation du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes, pour lesquels ce dernier a reçu délégation du Comité syndical.

#### ***Article 19 – Renvoi aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes fermés***

Dans le silence des présents Statuts, du Règlement intérieur et des dispositions légales et réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés.

## Annexe 1

EPCI	Assiette retenue pour la population par EPCI (*) Population 2020	Nombre de délégués	Nombre de voix par EPCI
CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	<b>87 512</b>	3	3
CA DE MARNE-ET-GONDOIRE	<b>109 322</b>	3	3
CA MELUN VAL DE SEINE	<b>78 403</b>	3	3
CA PARIS VALLÉE DE LA MARNE	<b>forfait</b>	1	1
CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	<b>55 611</b>	2	2
CA ROISSY PAYS DE FRANCE	<b>72 380</b>	3	3
CA VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION	<b>35 731</b>	2	2
CC BASSÉE MONTOIS	<b>23 542</b>	1	1
CC BRIE NANGISSIENNE	<b>28 315</b>	1	1
CC BRIE RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	<b>40 214</b>	2	2
CC DEUX MORIN	<b>26 890</b>	1	1
CC GÂTINAIS VAL DE LOING	<b>18 867</b>	1	1
CC MORET SEINE ET LOING	<b>40 187</b>	2	2
CC PAYS DE L'OURCQ	<b>17 736</b>	1	1
CC PAYS DE MONTEREAU	<b>31 297</b>	2	2
CC PAYS DE NEMOURS	<b>29 914</b>	2	2
CC PLAINES ET MONTS DE FRANCE	<b>25 633</b>	1	1
CC PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS	<b>36 050</b>	2	2
CC PROVINOIS	<b>35 695</b>	2	2
CC VAL BRIARD	<b>28 809</b>	1	1
CC ORÉE DE LA BRIE	<b>26 768</b>	1	1
CA PAYS DE MEAUX	<b>61 086</b>	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>909 962</b>	<b>39</b>	<b>39</b>

### Compétence Aménagement Numérique :

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	(chaque EPCI votant de manière indépendante)	<b>39</b>
DEPARTEMENT	(Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix du Département)	<b>39</b>
REGION	(Chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au tiers des voix de la Région)	<b>39</b>
TOTAL		<b>117</b>
QUORUM		<b>59,5 voix</b>

**Activité Services Numériques (\*\*):**

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
<b>DEPARTEMENT</b>	<b>3</b>	<b>10</b>
<b>EPCI</b>		
CA PAYS DE FONTAINEBLEAU	2	2
CC NEMOURS	2	2
CC PAYS DE L'OURCQ	1	1
CC PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS	2	2
CC PROVINOIS	2	2
CC VAL BRIARD	1	1
<b>TOTAL EPCI</b>	<b>10</b>	<b>10</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>13</b>	<b>20</b>
<b>QUORUM</b>		<b>10 voix</b>

**MEMBRES ASSOCIES :**

- Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)

(\*) l'assiette retenue pour la population par EPCI est la suivante :

- pour les EPCI situés en zone d'initiative publique : population de l'année N-3,
- pour les EPCI dont :
  - . une partie des communes est située en zone d'initiative publique : population de l'année N-3,
  - . une partie des communes est située en zone d'initiative privée : la moitié de la population de l'année N-3,
- pour les EPCI situés totalement en zone d'initiative privée (ZIPr ou zone AMII) : 1 délégué

(\*\*) Chaque délégué dispose d'une voix. Le total des voix dépend du nombre d'EPCI ayant souscrit à l'activité « services numériques ». Le nombre de voix dont dispose le Département est identique au total des voix des EPCI. Le nombre de voix dont dispose la Région Île-de-France est identique au total des voix des EPCI. Le quorum est calculé de la manière suivante :

Nombre de voix total (somme des voix dévolues aux EPCI + celles dévolues au Département et à la Région Île-de-France) /2.

**ARRÊTÉ n° 2024-104  
Instituant une commission départementale de propagande à l'occasion  
du 2<sup>ème</sup> tour des élections législatives le 7 juillet 2024**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment les articles R.31 et R.32 ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des élections législatives au 1<sup>er</sup> tour du 30 juin 2024;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**VU** l'ordonnance de désignation du premier président de la Cour d'appel de Versailles ;

**VU** la désignation du représentant de La Poste du Val-d'Oise ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'occasion du second tour des élections législatives du 7 juillet 2024, il est institué dans le département du Val-d'Oise une commission de propagande, composée comme suit :

- |  |                      |
|--|----------------------|
| - Madame Laurence ROCOFFORT<br>Vice-présidente du tribunal judiciaire de Pontoise                            | Présidente titulaire |
| - Monsieur Julien FAROBBIA<br>Premier vice-président du tribunal judiciaire de Pontoise                      | Président suppléante |
| - Madame Julie PARISSET<br>Directrice de la citoyenneté et de la légalité,<br>représentant le préfet         | Membre titulaire     |
| - Monsieur Arnaud DEFAUX<br>Directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité,<br>représentant le préfet | Membre suppléant     |

- Monsieur Hakim SOUAI  
Expert transport régional de La Poste Membre titulaire
- Monsieur Meheni AMGHAR  
Responsable logistique de La Poste Membre suppléant
- Monsieur Denis RICHARD  
Chef du bureau de la réglementation et des élections  
à la préfecture Secrétaire

**ARTICLE 2 :** Le siège administratif de la commission est fixé en préfecture du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch à CERGY.

**ARTICLE 3 :** Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande aux électeurs du Val-d'Oise dans les délais prévus par l'article R.34 du code électoral, les candidats devront livrer les exemplaires imprimés de la circulaire et des bulletins de vote **avant le mardi 2 juillet 2024 à 18h00.**

**ARTICLE 4 :** La commission se réunira le **mardi 2 juillet 2024 à 10h00** pour procéder à la validation de la propagande électorale qui sera adressée à l'ensemble des électeurs du Val-d'Oise.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à la date du 2 juillet 2024. Il en est de même, pour les documents qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission nationale de propagande.

**ARTICLE 5 :** Chaque candidat peut désigner un représentant qui participe, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale, la présidente de la commission départementale de propagande, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

Cergy, le **25 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Laetitia CESARI-GIORDANI

**ARRÊTÉ n°2024-105  
Instituant une commission de recensement des votes à l'occasion  
du 1<sup>er</sup> tour des élections législatives le 30 juin 2024**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment l'article R.107 ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**VU** la circulaire NOR IOMA2415691J du 11 juin 2024 relative à l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

**VU** l'ordonnance de désignation du premier président de la Cour d'appel de Versailles ;

**VU** le courriel du Conseil départemental du Val-d'Oise désignant un conseiller départemental comme membre de la commission de recensement des votes ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A l'occasion du 1<sup>er</sup> tour des élections législatives, il est institué dans le département du Val-d'Oise une commission de recensement des votes le 30 juin 2024 composée comme suit :

- |  |                      |
|--|----------------------|
| - Madame Emeline FABRE<br>Juge au tribunal judiciaire de Pontoise              | Présidente titulaire |
| - Monsieur Loïc LLORET-GARCIA<br>Juge placé au tribunal judiciaire de Pontoise | Président suppléant  |
| - Monsieur Thomas VATEL<br>Conseiller départemental du Val-d'Oise              | Membre titulaire     |

- Madame Noellie PLELAN  
Conseillère départementale du Val-d'Oise Membre suppléante
  
- Madame Julie PARISET  
Directrice de la citoyenneté et de la légalité,  
représentant le préfet Membre titulaire
  
- Monsieur Arnaud DEFAUX  
Directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité,  
représentant le préfet Membre suppléant

**ARTICLE 2 :** Le siège de cette commission est fixé en préfecture du Val-d'Oise, 5 avenue Bernard Hirsch à Cergy.

**ARTICLE 3 :** Les travaux de cette commission de recensement des votes, qui se déroulera en salle Monet (niveau -1), le 30 juin 2024 à l'issue du scrutin, ne sont pas publics, mais les candidats et leurs représentants peuvent y assister.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, la présidente de la commission de recensement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

Cergy, le 25 JUIN 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**ARRÊTE n° 2024-106**  
**Instituant des commissions de contrôle des opérations de vote**  
**dans les communes de 20 000 habitants et plus,**  
**à l'occasion du 1<sup>er</sup> tour des élections législatives le 30 juin 2024**

\*\*\*

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3 du Code Électoral,

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**VU** l'ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles, portant désignation des magistrats chargés de présider les commissions de contrôle des communes de 20 000 habitants et plus ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A l' occasion du 1<sup>er</sup> tour des élections législatives le 30 juin 2024, il est institué dans le département du Val d'Oise, 21 commissions de contrôle des opérations de vote, dont les sièges sont fixés en mairie des communes suivantes :

**1) Commune d'Argenteuil :**

-Mme Caroline LE CALVEZ, Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Pontoise	Présidente
-Mme Sonia MESSAOUDI, Juge placée au Tribunal judiciaire de Pontoise	Présidente suppléante
-Maître Mashuk MOHAMED HELAL, Avocat	Membre
-M Christophe BAYRAM, Préfecture du Val-d'Oise	Secrétaire

**2) Commune de Bezons :**

-M Xavier HAUBRY, Vice-président au Tribunal judiciaire de Pontoise	Président
--	-----------

-Voir annexe des suppléants

-Maître Adel JEDDI,  
Avocat

Membre

-Mme Isabelle EVEN,  
Sous-préfecture d'Argenteuil

Secrétaire

**3) Commune de Cergy :**

-M Olivier LESOBRE,  
Vice président au tribunal judiciaire de Pontoise

Président

-Voir annexe des suppléants

-Maître Maxime BETAMONA,  
Avocate

Membre

-Mme Patricia FAUCHI,  
Préfecture du Val-d'Oise

Secrétaire

**4) Commune de Cormeilles en Parisis :**

-Mme Béatrice DESHAYES,  
Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise

Présidente

-Voir annexe des suppléants

-Maître Maxime BETAMONA,  
Avocat

Membre

-Mme Céline LEMAIRE,  
Préfecture du Val-d'Oise

Secrétaire

**5) Commune de Deuil la Barre :**

-Mme Elise COUTANT,  
Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise

Présidente

-Voir annexe des suppléants

-Maître Céline APKARYAN,  
Avocate

Membre

-Mme Nathalie DUVAL de FRAVILLE,  
Sous-préfecture d'Argenteuil

Secrétaire

**6) Commune d'Eaubonne :**

-Mme Fabienne CHLOUP,  
Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise

Présidente

-voir annexe des suppléants

-Maître Axel CALVET,  
Avocat

Membre

-Mme Sandrine BUREAU,  
Préfecture du Val-d'Oise

Secrétaire

**7) Commune d'Ermont :**

-Mme Manon POULIOT,  
Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise

Présidente

-Voir annexe des suppléants

-Maître Emmanuel MAILLEAU,  
Avocate

Membre

-Mme Anne-Sophie QUENSIERE,  
Préfecture du Val-d'Oise

Secrétaire

**8) Commune de Franconville :**

-Mme Virginie DUVAL,  
Juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Pontoise

Président

-Voir annexe des suppléants

-Maître Rayman REMTOLA,  
Avocat

Membre

-Mme Sandrine KHEMICI,  
Préfecture du Val d'Oise

Secrétaire

**9) Commune de Garges-les-Gonesse :**

-Mme Lucie TANGY,  
Juge au Tribunal judiciaire de Pontoise

Présidente

-Voir annexe suppléants

-Maître Jean BENZAKEN

Membre

-Mme Margaux BROUQUISSE,  
Sous-préfecture de Sarcelles

Secrétaire

**10) Commune de Gonesse :**

-Mme Camille LEAUTIER,  
Première vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise

Présidente

-Voir annexe suppléants

-Maître Sami SKANDER

Membre

-Mme Agnès RIMBON  
Préfecture du Val-d'Oise

Secrétaire

**11) Commune de Goussainville :**

-Mme Camille COULLET,  
Juge de l'application des peines au Tribunal judiciaire de Pontoise

Présidente

- Voir annexe suppléants

-Maître Songul GULER

membre

-Mme Adeline KERGOURLAY-DUGAST, Préfecture du Val-d'Oise	Secrétaire
<b>12) <u>Commune d'Herblay-sur-Seine :</u></b>	
-Mme Sara BISCEGLIA, Juge de l'application des peines au Tribunal judiciaire de Pontoise	Présidente
-Voir annexe suppléants	
-Maître Maria POLIZZI, Commissaire de justice	Membre
-Mme Fadila BOUZIANE, Préfecture du Val-d'Oise	Secrétaire
<b>13) <u>Commune de Montigny les Corneilles :</u></b>	
-Mme Claire GENISSIEUX, Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise	Présidente
-Voir annexe suppléants	
-Maître Agnès IACUZZI, Commissaire de Justice	Membre
-Mme Marion FLAMAIN, Préfecture du Val-d'Oise	Secrétaire
<b>14) <u>Commune de Montmorency :</u></b>	
-Mme. Clara TOURNEUR, Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Pontoise	Présidente
-Voir annexe suppléants	
-Maître Eric GUEIDIER, Commissaire de justice	Membre
-M Jean LOUMIKOU, Préfecture du Val-d'Oise	Secrétaire
<b>15) <u>Commune de Pontoise :</u></b>	
-Mme Hélène TORTEL, Première Vice-présidente du Tribunal judiciaire de Pontoise	Présidente
-Voir annexe suppléants	
-Maître Christine TERRIAT, Avocate	Membre
-M Christophe JOSEPH, Préfecture du Val-d'Oise	Secrétaire
<b>16) <u>Commune de Saint-Gratien :</u></b>	
-Mme Marie-Françoise LE TALLEC, Vice-présidente chargée de l'application des peines au Tribunal judiciaire de Pontoise	Présidente

- Voir annexe suppléants
- Maître Armelle PAPAGEORGAKIS-LOGUT,  
Avocate Membre
- Maître Zehra KILINC Membre suppléant
- Mme Christel GUEZELLO,  
Direction interdépartementale de la police nationale Secrétaire

**17) Commune de Saint Ouen l'Aumône :**

- Mme Florence SAUVE,  
Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise Présidente
- Voir annexe suppléants
- Maître Lionel SCHMITT,  
Avocat Membre
- Maître Mélanie LUGARO Membre suppléant
- Mme Amélie DE SOUSA ESTRELA,  
Préfecture du Val-d'Oise Secrétaire

**18) Commune de Sannois :**

- Mme Anne COTTY,  
Première vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise Présidente
- Voir annexe suppléants
- Maître Jonathan SMADJA,  
Notaire Membre
- Maître Camille COFFIN  
Notaire Membre suppléante
- Mme Laetitia GUEZELOU,  
Sous-préfecture d'Argenteuil Secrétaire

**19) Commune de Sarcelles :**

- Mme Nawelle BABA-AISSA,  
Juge au Tribunal judiciaire de Pontoise Présidente
- Voir annexe suppléants
- Maître Ella FITOUSSI,  
Notaire Membre
- Maître Pierre-Yves ARLIE,  
Notaire Membre suppléant
- Mme Mai-Jane LÊ,  
Sous-préfecture de Sarcelles Secrétaire

**20) Commune de Taverny :**

-M Didier FORTON, Premier vice-président au Tribunal judiciaire de Pontoise	Président
-Voir annexe suppléants	
-Maître Pascale BABIN, Notaire	Membre
-Maître Nicolas FOURDRINIER	Membre suppléant
-Mme Cindy BAZENVAL, Sous-préfecture d'Argenteuil	Secrétaire

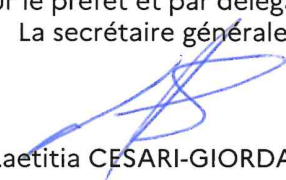
**21) Commune de Villiers le Bel :**

-M Samuel GERVAIS, Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Pontoise	Président
-Voir annexe suppléants	
-Maître Constant LIAGRE -Notaire	Membre
-Maître Françoise VIDAL-BEUSELINCK	Membre suppléante
-Mme Catherine GIRARD, Sous-préfecture de Sarcelles	Secrétaire

**ARTICLE 2 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, les maires concernés, les sous-préfets d'arrondissements, les Présidents des Commissions de Contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

Cergy, le **25 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Laetitia CESARI-GIORDANI

## ANNEXE DES SUPPLEANTS

-Madame Louise ESTEVE

Juge placée au tribunal de Pontoise

-Madame Noémie GOURDON

Juge placée au tribunal de Pontoise

-Monsieur Stéphane BILLET

Vice président au tribunal judiciaire de Pontoise

-Monsieur Gérard MOREL

Vice président au tribunal judiciaire de Pontoise

-Madame Maité FAURY

Vice présidente au tribunal de proximité de Montmorency

-Monsieur Edouard DURAND

Premier vice président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Pontoise

-Madame Louise LOMPECH-MORENO

Juge des enfants au tribunal judiciaire de Pontoise

-Madame Marie-Amélie LECHANTEUX

Vice présidente au tribunal judiciaire de Pontoise

-Madame Mathilde BAILLAT

Juge des au tribunal de proximité de Gonesse

**ARRETE n° 2024-103**  
**portant transfert provisoire des bureaux de vote n° 4-5 et 14 lors des prochaines élections  
législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 de la commune  
de DEUIL-LA-BARRE**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et notamment son article R.40 ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-129 du 31 août 2023 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-178 du 25 juillet 2019 fixant la liste des bureaux de vote de la commune de DEUIL-LA-BARRE ;

**Vu** le courrier du 21 juin 2024 de la maire de DEUIL-LA-BARRE sollicitant le transfert provisoire des bureaux de vote n° 4, 5 et 14 lors des prochaines élections européennes ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux entrepris dans l'école primaire Raymond Poincaré abritant les bureaux de vote n°4, 5 et 14 ont pris du retard et ne seront pas terminés pour le scrutin des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'accueillir les électeurs pour ce scrutin dans les meilleures conditions ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'emplacement des bureaux de vote 4, 5 et 14 de la commune de DEUIL-LA-BARRE est modifié provisoirement et fixé comme suit :

- Salle omnisports du stade Jean Bouin : 1 rue Gabriel Péri

**Article 2 :** L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-178 du 25 juillet 2019 demeurent inchangées.



**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture et la maire de la commune de DEUIL-LA-BARRE sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

Fait à Cergy, le 25 JUIN 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

  
Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° CC – 95 – 22 – 2024-06-21  
habilitant la société « MALL & MARKET » à établir le certificat de conformité  
prévu à l'article L.752-23 du code de commerce  
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;

**Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

**Vu** la demande d'habilitation, prévue à l'article R.752-44-2 du code de commerce, adressée par voie électronique le 12 juin 2024 par la société « MALL & MARKET » aux fins d'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

**Considérant** que la demande d'habilitation de la société « MALL & MARKET » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R.752-44-2 du code de commerce ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La société suivante est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce :

**« MALL & MARKET »**  
Société par actions simplifiée,  
immatriculée sous le n° 440 989 572 au R.C.S. de Paris.  
Adresse du siège : 18 rue Troyon - 75017 Paris.

**Article 2 :** Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

**Article 3 :** Le numéro d'habilitation, mentionné dans l'intitulé du présent arrêté, devra figurer sur les certificats de conformité établis par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

1/2

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

**Article 4** : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « MALL & MARKET » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

**21 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

## ARRÊTÉ N° 2024 -127

**Portant changement d'adresse et de dénomination du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Menucourt (95180),**

**géré par la Fondation John Bost**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°047-2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice départementale du Val-d'Oise ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté DRH n°24-15 du 3 avril 2024, donnant délégation de signature à Madame Florine COLOMBET, Directrice générale adjointe chargée de la solidarité ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023-09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2018-131 du 9 août 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise autorisant la Fondation John Bost située 6 rue John Bost à La Force (24130), à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 40 places sis 14 rue Jules Givone à Menucourt (95180) ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 14 octobre 2023 informant du changement de dénomination « SAMSAH John Bost 95 » ;

**VU** le courrier en date du 15 avril 2024 de la Fondation John Bost informant du changement d'adresse du « SAMSAH John Bost 95 » situé désormais au 18 boulevard de la Paix - Bâtiment 11 à Cergy (95800) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter la nouvelle dénomination et adresse du SAMSAH géré par la Fondation John Bost ;

**CONSIDERANT** que cette modification n'entraîne aucun changement dans la gestion de ce service ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne aucun surcôt pour les autorités de contrôle et de tarification ;

### ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est acté le changement de dénomination du SAMSAH en « SAMSAH John Bost 95 » sis 18 boulevard de la Paix - Bâtiment 11 à Cergy (95800), géré par la Fondation John Bost située 6 rue John Bost à La Force (24130).

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité du SAMSAH est de 40 places, avec une file active pouvant aller jusqu'à 100 personnes accompagnées pendant l'année.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 004 421 4

Code catégorie : [445] Service d'accompagnement médico-social pour adultes  
handicapés

Codes discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Codes fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestations milieu ordinaire

Codes clientèle : [206] Handicap psychique

N° FINESS du gestionnaire : 24 000 026 5

Code statut : [63] Fondation

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Le Directeur adjoint de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

**25 JUIN 2024**

P/ Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et par délégation,  
La Directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise

  
Laureen WELSCHBILLIG

P/ La Présidente du Conseil départemental et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité

  
Florine COLOMBET

## ARRÊTÉ N° 2024-128

**portant modification de la tranche d'âge de 20-25 ans en 16-25 ans des 12 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) d'Ennery sise 7 rue du Parc à Ennery (95300),**

**gérée par l'association APED L'Espoir**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS n°047-2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice départementale du Val-d'Oise ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023-09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2023-265 du 11 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association APED L'Espoir à créer une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 12 places destinées à des jeunes de 20 à 25 ans, présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre autistique.
- VU** le courrier de l'association APED L'Espoir en date du 22 mai 2024 demandant l'extension de la tranche d'âge du public accompagné par la MAS hors les murs à partir de 16 ans.

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale dans le département du Val-d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à modifier la tranche d'âge de 20-25 ans en 16-25 ans des 12 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) d'Ennery sise 7 rue du Parc à Ennery (95300) est accordée à l'association APED L'Espoir située 1 impasse du Petit Moulin à Persan (95340).

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Les 12 places de la MAS sont destinées à accompagner des jeunes de 16 à 25 ans présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre autistique.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 95 004 773 8

Code catégorie : [255] Maison d'accueil spécialisée **12 places**

Code discipline : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle 6 places

[437] Troubles du spectre de l'autisme 6 places

Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code mode de tarification des tarifs : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 95 078 686 3

Code statut : [61] Association reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D.312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge des personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Le Directeur adjoint de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

**25 JUIN 2024**

La Directrice de la délégation départementale  
du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France



Laureen WELSchBILLIG

DECISION TARIFAIRE N°5454 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS (950807602) sise 3, R, GABRIEL PERI, 95130, Plessis-Bouchard et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 468 006,15 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 667,18 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :



	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 289 315,28	58,07
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	178 690,87	14 890,91

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 468 006,15 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 289 315,28	58,07
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	178 690,87	14 890,91

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 667,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LE PLESSIS BOUCHARD (950001602) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 13 juin 2024

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 Délégation Départementale  
 Directrice de la Délégation Départementale  
 La responsable du Département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°5462 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU MANOIR (950807263) sise 2, RTE, DE VERNON, 95710, Bray-et-Lû et gérée par l'entité dénommée COLISEE FRANCE (330050899);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 252 301,48 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 358,46 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 252 301,48	47,65
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 252 301,48 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 252 301,48	47,65
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 358,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE FRANCE (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 13 juin 2024

~~Agence Régionale de Santé Ile-de-France~~  
~~Pour la Directrice de la Délégation Départementale~~  
~~La Directrice de la Délégation Départementale~~  
~~La responsable du département Autonomie~~

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°5463 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN - 950807206

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/01/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN (950807206) sise 47, BD, PASTEUR, 95210, Saint-Gratien et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN (950011858);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 537 024,56 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 085,38 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 500 956,13	46,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 068,43	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 537 024,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 500 956,13	46,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	36 068,43	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 085,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS D'IROISE DE ST GRATIEN (950011858) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 13 juin 2024

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 La Directrice de la Délégation Départementale  
 de la Délégation Départementale  
 de la Délégation Départementale  
 La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°5476 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD LA CERISAIE - 950802520

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CERISAIE (950802520) sise 4, R, DU LUXEMBOURG, 95160, Montmorency et gérée par l'entité dénommée LA CERISAIE (950001180);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 045 129,43 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 094,12 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 045 129,43	56,14
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 045 129,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 045 129,43	56,14
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 094,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA CERISAIE (950001180) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 13 juin 2024

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
 du Val d'Oise  
 La Directrice de la Délégation départementale  
 La responsable du Département

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°5477 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur, ROBIN, Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de VAL-D'OISE en date du 29/04/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950802504) sise 161, AV, DE LA DIVISION LECLERC, 95880, Enghien-les-Bains et gérée par l'entité dénommée LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950001164);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 351 935,04 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 661,25 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :



	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 351 935,04	60,99
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 351 935,04 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 351 935,04	60,99
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 661,25 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950001164) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY,

le 13 juin 2024

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
 La Directrice de la Délégation départementale  
 La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ n° 2024- 12**

**relatif à l'organisation du service de garde départementale des transports sanitaires terrestres  
du Val d'Oise pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2024**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L6312-5, R6312-1 à R6314-16 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**VU** la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale du 23 mars 2003 et ses avenants ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

**VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

**VU** l'arrêté n° DS n° 047/2024 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° ARS 2023-10 du 20 avril 2023 portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° ARS 2022-12 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° ARS 2022-34 du 7 octobre 2022 portant modification du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° ARS 2023-11 du 10 mai 2023 portant modification du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° ARS 2024-01 du 15 février 2024 portant modification du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**VU** les observations émises lors du sous-comité des transports sanitaires du 26 janvier 2024 ;

**SUR** proposition du représentant de l'association départementale des transports sanitaires urgents du Val d'Oise

### **ARRÊTE**

Article 1 : Il est organisé un service de garde des transports sanitaires H24 et 7 jours/7 jours dans le Val d'Oise.

Article 2 : : Pour le 3eme trimestre 2024, le service de garde est organisé selon les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

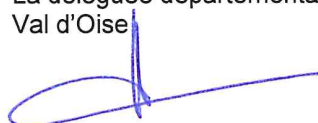
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale du Val d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le

**20 JUIN 2024**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France,  
La déléguée départementale du  
Val d'Oise



Laureen WELSCHBILLIG

SEMAINE	SECTEUR	PLAGE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
27	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
27	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
27	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
27	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
27	ARGENTEUIL	20H-6H	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY
27	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
27	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
27	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
27	GONESSE	20H-8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
27	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
27	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
27	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
27	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
27	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
28	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
28	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
28	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
28	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
28	ARGENTEUIL	20H-6H	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2
28	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
28	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
28	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
28	GONESSE	20H-8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
28	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
28	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
28	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
28	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
28	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
29	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
29	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
29	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
29	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
29	ARGENTEUIL	20H-6H	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR
29	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
29	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
29	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
29	GONESSE	20H-8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
29	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
29	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
29	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
29	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
29	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
30	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
30	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
30	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
30	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
30	ARGENTEUIL	20H-6H	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2
30	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
30	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
30	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
30	GONESSE	20H-8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
30	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
30	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
30	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
30	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
30	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET

SEMAINE	SECTEUR	PLAGE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
31	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
31	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
31	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
31	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
31	ARGENTEUIL	20H-6H	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY
31	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
31	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
31	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
31	GONESSE	20H-8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
31	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
31	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
31	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
31	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
31	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
32	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
32	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
32	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
32	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
32	ARGENTEUIL	20H-6H	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE2
32	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
32	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
32	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
32	GONESSE	20H-8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
32	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
32	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
32	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
32	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
32	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
33	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
33	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
33	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
33	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
33	ARGENTEUIL	20H-6H	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR
33	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
33	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
33	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
33	GONESSE	20H-8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
33	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
33	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
33	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
33	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
33	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
34	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
34	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
34	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
34	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
34	ARGENTEUIL	20H-6H	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2
34	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
34	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
34	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
34	GONESSE	20H-8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
34	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
34	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
34	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
34	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
34	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
35	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
35	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
35	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
35	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
35	ARGENTEUIL	20H-6H	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY
35	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
35	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
35	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
35	GONESSE	20H-8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
35	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
35	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
35	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
35	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
35	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET

SEMAINE	SECTEUR	PLAGE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
36	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
36	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
36	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
36	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
36	ARGENTEUIL	20H-6H	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2
36	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
36	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
36	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
36	GONESSE	20H-8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
36	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
36	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
36	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
36	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
36	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
37	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
37	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
37	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
37	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
37	ARGENTEUIL	20H-6H	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR	AIR
37	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
37	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
37	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
37	GONESSE	20H-8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
37	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
37	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
37	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
37	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
37	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
38	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
38	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
38	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
38	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
38	ARGENTEUIL	20H-6H	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2	SANNOIS 2
38	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
38	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
38	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
38	GONESSE	20H-8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
38	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
38	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
38	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
38	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
38	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
39	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
39	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
39	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
39	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
39	ARGENTEUIL	20H-6H	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY	HERBLAY
39	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
39	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
39	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
39	GONESSE	20H-8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
39	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
39	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
39	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
39	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
39	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET
40	ARGENTEUIL	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
40	ARGENTEUIL	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
40	ARGENTEUIL	8H-20H	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM
40	ARGENTEUIL	8H-20H	AIR	AIR	HERBLAY	AIR	HERBLAY	SNAM 2	SNAM 2
40	ARGENTEUIL	20H-6H	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2	ROSE 2
40	GONESSE	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
40	GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
40	GONESSE	8H-20H	ABM	ABM	ABM	ABM	ABM	ACTIVIA	ST JOSEPH
40	GONESSE	20H-8H	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH	ACTIVIA	ST JOSEPH		
40	PONTOISE / MAG	H24	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT	BEAUMONT
40	PONTOISE / MAG	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
40	PONTOISE / MAG	8H-20H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
40	PONTOISE / MAG	8H-20H	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	MERIELLOISE	HERBLAY	HERBLAY
40	BEAUMONT	H24	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET



**Arrêté n° DDETS-95-A-2024-025**

**Portant modification de l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-004  
donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS,  
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 portant nomination de M. François CHAUMETTE en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du Travail et des solidarités du Val-d'Oise à compter du 17 avril 2023 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2024 portant nomination de Mme Johana BERTHAU en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise à compter du 15 mai 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° DDETS-95-A-2024-023 du 2 mai 2024 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Val-d'Oise ;

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : [ddets@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets@val-doise.gouv.fr)

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-031 du 27 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-004 du 9 janvier 2024 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : délégation est donnée à effet de signer l'ensemble des correspondances administratives, décisions et arrêtés listés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 susvisé à :

**Monsieur François CHAUMETTE**, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise

**Madame Johana BERTHAU**, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise

L'annexe prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Riad BOUHAFS, la délégation de signature qui lui est confiée par cet arrêté est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

**2.1 Madame Diane BIET-DUTRANNOY**, cheffe de la mission « égalité des chances », pour les actes listés aux numéros 57 à 65 de l'annexe prévue à l'article 1

**Madame Camille AUBRIEL**, adjointe à la cheffe de la mission « égalité des chances » pour les mêmes actes et en cas d'empêchement de la cheffe de mission.

**2.2 Madame Christine GABEL**, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité pour les actes listés au numéro 66 de l'annexe prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022.

**2.3 Madame Nadia GOMONT**, cheffe du pôle « politiques de l'hébergement et du logement » pour les actes listés aux numéros 4 à 8, 10 à 23, 25, 26, 28, 29, 34 à 39, 42 et 57 de l'annexe prévue à l'article 1 et ceux prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022.

**Madame Salima KHELFA**, adjointe à la cheffe de pôle « politiques de l'hébergement et du logement » pour les mêmes actes et en cas d'empêchement de la cheffe de pôle.

Et dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

**Madame Mireille ROUGET**, cheffe du service « accès au logement social » ;

**Monsieur Stéven COCHERY**, chef du service « urgences et veille sociale » ;

**Madame Estelle ZIEBEN**, cheffe du service « insertion par l'hébergement et le logement adapté » ;

**Monsieur Laurent CHAMBON**, conseiller technique en travail social.

**Madame Paulina MARTINS**, chargée de mission PDALHPD – SIAO ;

**2.4 Madame Corinne LECHEVIN**, cheffe du pôle « insertion, emploi et protection » pour les actes listés aux numéros 24, 28, 36, 40 à 46, 51 à 53, 55 à 57, 82 à 87, 90 à 101 de l'annexe prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022.

**Madame Sonia ABED**, adjointe à la cheffe de pôle « insertion, emploi et protection » pour les mêmes actes et en cas d'empêchement de la cheffe de pôle.

Et dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences :

**Madame Nadia EL QADI**, cheffe du service « Mutations économiques » ;



**Madame Sophie ASTIC**, cheffe du service « Insertion des Publics Adultes » ;

**Madame Hélène EYCHENNE**, cheffe du service « protection et inclusion des personnes vulnérables » ;

**Madame Hélène KOSMALA**, cheffe du service « Intégration des migrants » ;

**Madame LANANI**, cheffe du service « Jeunesse et Formation Professionnelle » ;

**M. Bastien MARI**, chargé de mission service à la personne, politique du handicap, pour les actes listés aux numéros 92, 94 et 100 de l'annexe prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022.

**2.5 Monsieur Vincent LEFEBVRE**, chef du pôle « Travail » pour les actes listés aux numéros 67 à 80, 88 et 89 de l'annexe prévue à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022.

**Madame Marielle GUEZOU**, adjointe au chef du pôle « Travail » pour les mêmes actes et en cas d'empêchement du chef de pôle.

Et dans la limite de leurs attributions et leurs compétences :

**Madame Isabelle FAGOT**, Responsable de l'Unité de Contrôle n°1

**Madame Elsa HOUPIN**, Responsable de l'Unité de Contrôle n°3

**Madame Alexandra VANDAMME**, cheffe du service relations du travail

**2.6 Madame Karine ROUAULT-CHARTON**, chargée de mission Solidarités pour les actes listés aux numéros 40, 42, 55 et 102.

**Article 3** : conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, la délégation de signature qui lui est confiée au premier alinéa de l'article 1 de cet arrêté est subdéléguée pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail aux chefs de pôle, chefs de mission, adjoints aux chefs de pôle et adjoints aux chefs de mission.

**Article 4** : demeurent réservées à la signature du directeur départemental ou des directeurs départementaux adjoints :

- le règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers et rejet des demandes d'indemnisation non fondées ;
- le règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952) ;
- les actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions relative à la gestion du patrimoine immobilier, mobilier et matériel du service sur lequel il a autorité à l'exclusion des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles ;
- les conventions de réservation du contingent préfectoral et les avenants nécessaires ;
- la délivrance des agréments au titre des articles L.365-2 à 365-4 du Code de la construction et de l'habitation (intermédiation locative et gestion locative sociale ainsi que l'ingénierie sociale, financière et technique) ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services sociaux ;
- les comptes rendus d'évaluation et décisions concernant la prime de service et propositions concernant l'indemnité de responsabilité des personnels de direction des établissements publics sociaux ;
- le conventionnement avec la MDPH ;
- la convention de financement par l'État du fonds de compensation du handicap ;
- l'accusé de réception, correspondance et actes relatifs à la déclaration et au contrôle des séjours organisés dans le cadre de vacances adaptées organisées (VAO) dans le cadre des dispositions de l'article R 412-14 du code du tourisme ;
- l'inscription d'hypothèque et la récupération sur succession des bénéficiaires de l'aide sociale ;

- les décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics ;

**Article 5** : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le directeur départemental ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.

**Article 6** : le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 JUIN 2024**

Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical stroke, positioned above the name Riad BOUHAFS.

Riad BOUHAFS

**Annexe à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit du  
Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités**

1. Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers et rejet des demandes d'indemnisation non fondées ;
2. Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952) ;
3. Actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions relative à la gestion du patrimoine immobilier, mobilier et matériel du service sur lequel il a autorité à l'exclusion des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles ;
4. Documents et correspondances relatifs à la mise en œuvre de la politique du logement social ne comportant pas l'exercice du pouvoir réglementaire ;
5. Conventions concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système national d'enregistrement des demandes de logement locatif social ;
6. Correspondance, actes et conventions concernant le relogement éventuel dans le cadre de la politique de prévention et de lutte contre l'habitat indigne ;
7. Correspondance aux bailleurs et aux maires relatives aux positionnements des candidats proposés pour un logement sur le contingent préfectoral ;
8. Correspondance aux bailleurs et aux maires relatives à la mise à disposition des logements pour lesquels aucun candidat ne peut être proposé ;
9. Conventions de réservation du contingent préfectoral et leurs avenants ;
10. Actes relatifs à la détermination des membres du comité responsable (CORESP) et actes concernant l'élaboration, les modifications et adaptations validées par le comité responsable, le suivi et l'évaluation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (PDAHLPD) ;
11. Accusés de réception des dossiers de demande de logement ou d'hébergement conformément à l'article R 441-14 du CCH ;
12. Courriers et demandes d'avis aux partenaires institutionnels ;
13. Actes relatifs à la détermination des membres de la commission de médiation, à l'instruction des recours gracieux et contentieux du DALO et à la mise en œuvre des décisions favorables prises par la commission de médiation ;
14. Conventionnement et marché avec l'opérateur en charge des enquêtes techniques d'insalubrité ;
15. Actes relatifs à la détermination des membres de la commission de coordination de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
16. Actes relatifs à la mise en œuvre des avis et recommandations de la CCAPEX ;
17. Actes relatifs à la composition et à la détermination des membres de la commission départementale de conciliation (CDC) ;
18. Actes relatifs à la mise en œuvre des arbitrages de la CDC ;
19. Correspondance, actes et conventions avec le SIAO ;
20. Correspondance, actes et conventionnement avec les opérateurs de veille sociale notamment les accueils de jour et les accueils de nuit, maraudes ;
21. Correspondance, actes et conventions relatifs à la gestion du plan grand froid et du plan canicule ;
22. Correspondance, actes et conventions relatifs à l'aide alimentaire ;
23. Correspondance, actes et conventionnement avec les opérateurs d'accueil et d'hébergement de migrants : CAES, CADA, CPH, HUDA ;
24. Correspondance, actes et conventions relatifs à l'intégration des populations d'origine immigrée ;

25. Correspondance, actes et conventionnement avec les centres d'hébergement d'urgence (CHU) et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) ;
26. Correspondance, actes et conventionnement relatif au logement intermédiaire (résidences sociales, pensions de famille, FJT) ;
27. Délivrance des agréments relatifs à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale et à l'ingénierie sociale, financière et technique au titre des articles L.365-2 à 365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
28. Conventionnement de fonctionnement habilitant les établissements sociaux à l'aide sociale ;
29. Correspondance, actes et conventionnement financier avec les associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT, AGLS) ;
30. Signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements sociaux et services ;
31. Comptes rendus d'évaluation et décisions concernant la prime de service et propositions concernant l'indemnité de responsabilité des personnels de direction des établissements publics sociaux ;
32. Décisions d'admission d'urgence en établissement d'hébergement et de réadaptation sociale ;
33. Conventionnement des associations et les centres communaux d'action sociale bénéficiant de l'allocation logement à caractère temporaire ;
34. Correspondance et actes de validation de l'enquête nationale des coûts du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;
35. Correspondances relatives à la fixation des dotations globales de fonctionnement des établissements et à l'arrêt des comptes administratifs, à l'exception des arrêtés de tarification ;
36. Actes relatifs à l'approbation des opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux publics et privés ;
37. Conventionnement et arrêtés concernant l'attribution de subventions à des associations à caractère social, au titre des interventions de l'État financées sur le budget de l'État ;
38. Conventionnement de mise en œuvre des aires d'accueil prévu au schéma départemental d'accueil pour les gens du voyage ;
39. Conventionnement avec les opérateurs et les partenaires pour la résorption des campements illicites et des bidonvilles ;
40. Correspondances et contre-rendus relatifs à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
41. Correspondances et contre-rendus relatifs à la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
42. Actes relatifs à la mise en œuvre des politiques publiques d'aide à l'inclusion (handicap, domiciliation, fonds d'insertion) ;
43. Décisions relatives à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'État, au conseil de famille, aux projets d'adoption ;
44. Arrêtés d'autorisation d'emploi des enfants dans les spectacles (art. L 7124-1 à 7124-35 et R 7124-1 à 7124-38 du Code du travail) ;
45. Décision d'attribution des prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile stable, d'allocations différentielles aux adultes handicapés, de l'allocation compensatrice tierce personne ;
46. Décisions d'admission d'urgence à l'aide sociale des personnes handicapées et personnes âgées pour placement en établissement d'hébergement relevant de la compétence de l'État ;
47. Conventionnement avec la MDPH ;
48. Convention de financement par l'Etat du fonds de compensation du handicap ;
49. Accusé de réception, correspondance et actes relatifs à la déclaration et au contrôle des séjours organisés dans le cadre de vacances adaptées organisées (VAO) dans le cadre des dispositions de l'article R 412-14 du code du tourisme ;
50. Inscription d'hypothèque et de récupération sur succession des bénéficiaires de l'aide sociale ;
51. Décisions de réductions de dettes suite à l'ordre de reversement de la caisse primaire d'assurance maladie ;


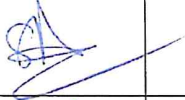




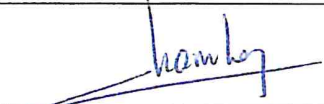

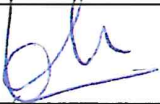



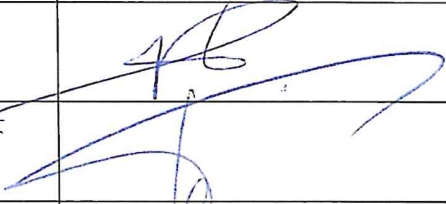

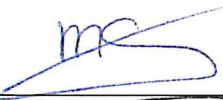

52. Correspondances et actes relatif à la mise en œuvre du conseil conjugal et aux établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;
53. Conventionnements, actes et correspondance en matière de tutelle d'État, de curatelle d'État, tutelle aux prestations sociales ;
54. les décisions relatives à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics ;
55. Décisions relatives aux demandes de cartes mobilité inclusion pour les personnes morales ;
56. Actes relatifs aux contrôles des établissements et services du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
57. Actes relatifs au contrôle des organismes et associations subventionnées par l'État ;
58. Documents se rapportant à la politique de la ville ;
59. Conventionnement financier avec les collectivités locales, les centres communaux d'action sociale, les caisses des écoles et les associations en quartiers prioritaires politique de la ville ou quartiers dits « de veille » ou quartier de reconquête républicaine ;
60. Actes de mobilisation des crédits et du suivi budgétaire du budget opérationnel de programme (BOP 147) ;
61. Correspondance avec l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
62. Notification de subventions aux porteurs d'action de la politique de la ville ;
63. Accord pour les demandes de report d'action des porteurs d'action de la politique de la ville ;
64. Conventionnement des adultes relais ;
65. Documents, conventionnements et correspondances relatifs à la citoyenneté notamment à la promotion des valeurs de la République, à la promotion de la citoyenneté ;
66. Actes et documents concernant l'activité de la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, en particulier en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les violences faites aux femmes et l'éducation non sexiste ;
67. Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile ;
68. Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile ;
69. Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés
70. Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale ;
71. Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale ;
72. Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés ;
73. Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié ;
74. Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission ;
75. Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;
76. Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance ;
77. Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement collectif, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local ;
78. Procédure de conciliation ;
79. Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) ;

80. Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours ;
81. Attribution de l'allocation d'activité partielle de longue durée ;
82. Accord préalable d'autorisation d'activité partielle de longue durée ;
83. Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs ;
84. Décision d'homologation ou de refus d'homologation des documents unilatéraux ;
85. Décision de demande de remboursement à l'Agence de Services et de Paiement des allocations ;
86. Décision d'autorisation de renouvellement ou de refus de renouvellement de la décision de validation de l'accord ou d'homologation du document ;
87. Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences ;
88. Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) ;
89. Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ;
90. Dispositifs locaux d'accompagnement ;
91. Convention pour la promotion de l'emploi ;
92. Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne ;
93. Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique ;
94. Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « ESUS » ;
95. Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation ;
96. Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle ;
97. Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires ;
98. Sanction administrative pour non-respect de l'obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap ;
99. Obligation d'emploi de travailleurs en situation de handicap et versement d'une contribution annuelle ;
100. Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap ;
101. Aide aux postes des entreprises adaptées ;
102. Signature du règlement intérieur de la commission de surendettement.

## ANNEXE 1

Des arrêtés n°DDETS-95-A-2024-025 - DDETS-95-A-2024-026

Liste et paraphe des agents ayant subdélégation de signature

Nom	Prénom	Paraphe	Signature
AUBRIEL	Camille	AC	
ABED	Sonia		
ASTIC	Sophie	SA	
BERTHAU	Johana	TB	
BIET-DUTRANNOY	Diane	DBD	
CHAMBON	Laurent	LC	
COCHERY	Stéven	SC	
EL QADI	Nadia	NE	
EYCHENNE	Hélène	H.E	
FAGOT	Isabelle	IF	
GABEL	Christine		
GOMONT	Nadia	NG	
GUEZOU	Marielle	MG	
HOUPIN	Elsa	EH	

## ANNEXE 1

Des arrêtés n°DDETS-95-A-2024-025 - DDETS-95-A-2024-026

1

<b>CHAUMETTE</b>	François	F	F H
<b>KHELFA</b>	Salima	SK	LL
<b>KOSMALA</b>	Hélène	H.K	Kosmala
<b>LANANI</b>	Zakia	ZL	<del>LANANI</del>
<b>LECHEVIN</b>	Corinne	CL	Lechevin
<b>LEFEBVRE</b>	Vincent	VL	lffh
<b>MARI</b>	Bastien	BA	<del>MARI</del>
<b>MARTINS</b>	Paulina	PP	(Martins)
<b>ROUAULT- CHARTON</b>	Karine	KRC	<del>ROUAULT- CHARTON</del>
<b>ROUGET</b>	Mireille	R.R.	R
<b>VANDAMME</b>	Alexandra	AV	AV
<b>ZIEBEN</b>	Estelle	EZ	<del>ZIEBEN</del>

ANNEXE 1

Des arrêtés n°DDETS-95-A-2024-025 - DDETS-95-A-2024-026





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°DDETS-95-A-2024-026  
portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-005  
donnant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur  
secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS,  
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise,**

**Vu** le Code des marchés publics ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret n°2020-1050 du 14 août 2020, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités**

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : [ddets@val-doise.gouv.fr](mailto:ddets@val-doise.gouv.fr)

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 21 mars 2021 portant nomination de M. Riad BOUHAFS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 portant nomination de M. François CHAUMETTE en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du Travail et des solidarités du Val-d'Oise à compter du 17 avril 2023 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2024 portant nomination de Mme Johana BERTHAU en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise à compter du 15 mai 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-031 du 27 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-032 du 4 juin 2024 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

**Vu** l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-025 du 21 juin 2024 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

## ARRÊTE

**Article 1** : conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 22-085 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté est subdéléguée à :

**Monsieur François CHAUMETTE**, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise.

**Madame Johana BERTHAU**, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

**Article 2** : conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 22-085 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1 de cet arrêté est subdéléguée, dans la limite de leurs attributions et pour un seuil de 200 000 €, aux collaborateurs suivants :

Pour ce qui concerne le pôle « Politiques de l'hébergement et du logement » :

**Mme Nadia GOMONT**, cheffe du pôle « Politiques de l'hébergement et du logement » ;

**Mme Salima KHELFA**, adjointe à la cheffe de pôle « Politiques de l'hébergement et du logement » ;

**Mme Mireille ROUGET**, cheffe du service « accès au logement social ».

**M. Stéven COCHERY**, chef du service « urgence et veille sociale » ;

**Mme Estelle ZIEBEN**, cheffe de service « insertion par l'hébergement et logement adapté ».

2/4

Arrêté n°DDETS-95-A-2024-026 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-005  
donnant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur  
secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS,  
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise

Pour ce qui concerne le pôle « insertion, emploi et protection » :

**Mme Corinne LECHEVIN**, cheffe du pôle « insertion, emploi et protection » ;  
**Mme Sonia ABED**, adjointe au chef du pôle « insertion, emploi et protection » ;  
**Mme Sophie ASTIC**, cheffe du service « insertion des publics adultes » ;  
**Mme Nadia EL QADI**, cheffe du service « mutations économiques » ;  
**Mme Hélène EYCHENNE**, cheffe du service « protection et inclusion des personnes vulnérables » ;  
**Mme Hélène KOSMALA**, cheffe du service « parcours migratoire » ;  
**Mme Zakia LANANI**, cheffe du service « jeunesse et formation professionnelle ».

Pour ce qui concerne le pôle « travail » :

**M. Vincent LEFEBVRE**, chef du pôle « travail » ;  
**Mme Marielle GUEZOU**, adjoint au chef du pôle « travail » ;  
**Mme Alexandra VANDAMME**, responsable du service des relations du travail ;  
**Mme Isabelle FAGOT**, responsable de l'unité de contrôle 1 ;  
**Mme Elsa HOUPIN**, responsable de l'unité de contrôle 3.

Pour ce qui concerne la mission « égalité des chances » :

**Mme Diane BIET-DUTRANNOY**, cheffe de la mission « égalité des chances »  
**Mme Camille AUBRIEL**, adjointe au chef de la mission « égalité des chances ».

**Article 3** : délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État aux fins de validation des engagements juridiques, certification du service fait et validation des demandes de paiement, quel que soit le montant, aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités désignés ci-après :

**Madame Johana BERTHAU**, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;  
**Monsieur François CHAUMETTE**, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise.

**Mme Nadia GOMONT**, cheffe du pôle « politiques de l'hébergement et du logement » ;  
**Mme Salima KHELFA**, adjointe à la cheffe de pôle « politiques de l'hébergement et du logement » ;  
**Mme Karine ROUAULT-CHARTON**, chargée de mission « Solidarités » ;  
**M. Stéven COCHERY**, chef du service « urgences et veille sociale » ;  
**Mme Hélène EYCHENNE**, cheffe du service « protection et inclusion » ;  
**Mme Hélène KOSMALA**, cheffe du service « insertion et intégration des migrants » ;  
**Mme Estelle ZIEBEN**, cheffe de service « insertion par l'hébergement et le logement adapté » ;  
**Mme Diane BIET-DUTRANNOY**, cheffe de la mission « égalité des chances » ;  
**Mme Camille AUBRIEL**, adjointe à la cheffe de la mission « égalité des chances » ;  
**Mme Corinne LECHEVIN**, cheffe du pôle « insertion, emploi et protection » ;  
**Mme Sonia ABED**, adjointe à la cheffe du pôle « insertion, emploi et protection » ;  
**Mme Malika JACQUET**, cheffe de la cellule d'appui au pilotage et à la performance.

**Article 4** : les actes signés par subdélégation porteront la mention « pour le directeur départemental ». La signature et le paraphe des personnes concernées sont annexés au présent arrêté.


3/4

Arrêté n°DDETS-95-A-2024-026 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-005  
donnant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur  
secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS,  
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise

**Article 5** : le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **21 JUIN 2024**

Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités



Riad BOUHAFS

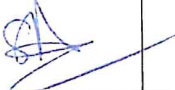

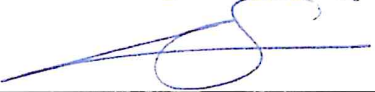
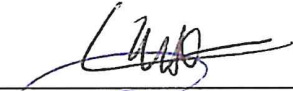
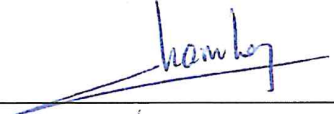
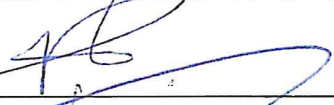


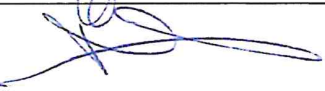
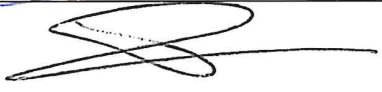
4/4

Arrêté n°DDETS-95-A-2024-026 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2024-005  
donnant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur  
secondaire aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS,  
directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise

## ANNEXE 1

Des arrêtés n°DDETS-95-A-2024-025 - DDETS-95-A-2024-026

Liste et paraphes des agents ayant subdélégation de signature

Nom	Prénom	Paraphe	Signature
AUBRIEL	Camille	AC	
ABED	Sonia		
ASTIC	Sophie	SA	
BERTHAU	Johana	TB	
BIET-DUTRANNOY	Diane	DBD	
CHAMBON	Laurent	LC	
COCHERY	Stéven	SC	
EL QADI	Nadia	NE	
EYCHENNE	Hélène	HE	
FAGOT	Isabelle	IF	
GABEL	Christine		
GOMONT	Nadia	NG	
GUEZOU	Marielle	MG	
HOUPIN	Elsa	EH	

ANNEXE 1

Des arrêtés n°DDETS-95-A-2024-025 - DDETS-95-A-2024-026

1

<b>CHAUMETTE</b>	François	F	F.H.
<b>KHELFA</b>	Salima	SK	KL
<b>KOSMALA</b>	Hélène	H.K	Kosmala
<b>LANANI</b>	Zakia	ZL	<del>Lanani</del>
<b>LECHEVIN</b>	Corinne	CL	<del>Lechevin</del>
<b>LEFEBVRE</b>	Vincent	VL	Lefebvre
<b>MARI</b>	Bastien	BA	<del>Mari</del>
<b>MARTINS</b>	Paulina	P	(Martins)
<b>ROUAULT-CHARTON</b>	Karine	RRC	<del>Rouault-Charton</del>
<b>ROUGET</b>	Mireille	R.R.	Rouget
<b>VANDAMME</b>	Alexandra	AV	Vandamme
<b>ZIEBEN</b>	Estelle	EZ	<del>Zieben</del>

ANNEXE 1

Des arrêtés n°DDETS-95-A-2024-025 - DDETS-95-A-2024-026

**Décision n° DDETS-95-D-2024-116**

**Portant modification de la décision n° DDETS-95-D-2024-008 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise en matière de pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

**Vu** le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code de l'éducation, le code de la sécurité sociale, le code du commerce et le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Riad BOUHAFS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 portant nomination de M. François CHAUMETTE en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du Travail et des solidarités du Val-d'Oise à compter du 17 avril 2023 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 19 avril 2024 portant nomination de Mme Johana BERTHAU en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise à compter du 15 mai 2024 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** la décision n°2021-15 du 1er avril 2021 portant délégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

## Décide

**Article 1 :** Subdélégation est donnée à :

- Monsieur François CHAUMETTE, directeur départemental adjoint
- Monsieur Vincent LEFEBVRE, responsable du Pôle de la politique du travail
- Madame Marielle GUEZOU, adjointe au responsable du Pôle de la politique du travail
- Madame Isabelle FAGOT-WYTS, responsable d'Unité de Contrôle
- Madame Elsa HOUPIN, responsable d'Unité de contrôle
- Madame Alexandra VANDAMME, cheffe du service des relations du travail

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées ci-dessous, relevant du pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités au nom directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise.

Egalité professionnelle	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail
Egalité professionnelle	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail	Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail
Durée du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département	Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural
Durée du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics	Article D 3141 35 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux	Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail



Santé et sécurité au travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)	Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	Article L 4721-1 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10	Article R 4723-5 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité. Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	Article R 4462-30 du code du travail
Santé et sécurité au travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité. Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires	Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique
Santé et sécurité au travail	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Représentation du personnel	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
Représentation du personnel	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail
Représentation du personnel	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique	Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail
Représentation du personnel	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique	Articles L 2314-13 et R 2314-3 du code du travail
Représentation du personnel	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central	Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail
Représentation du personnel	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail
Représentation du personnel	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe	Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail
Représentation du personnel	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité social et économique d'entreprise européen	Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail
Apprentissage	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5), Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un	Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail

	contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6), Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)	
Travailleurs de moins de 18 ans	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8), Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9), Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)	Articles L 4733-8 et suivants du code du travail
Rupture conventionnelle	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle du contrat de travail	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail
Divers	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R 5422-3 et -4 du code du travail
Divers	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)	Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail
Divers	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés	Article R 2122-21 du code du travail
Divers	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause	Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail

**Article 2** : Subdélégation est donnée dans le respect de leur compétence géographique à :

- Mme Stéphanie BANEL, Inspectrice du travail
- M. Oscar BANNET, Inspecteur du travail
- Mme Betty BENOIT, Inspectrice du travail
- Mme Sylvie BERGUER, Inspectrice du travail
- Mme Maïlyse BISSON, Inspectrice du travail
- M. Thierry BOUCHET, Inspecteur du travail
- M. Lionel BRUCHET, Inspecteur du travail
- Mme Priscilla BRUN, Inspectrice du travail
- Mme Carine DELAHAIGUE, Inspectrice du travail
- Mme Isabelle DEMANDE, Inspectrice du travail
- Mme Kim COMBETTES, Inspectrice du travail
- Mme Eulalie DELCLITTE, Inspectrice du travail
- M. Bernard DUCLOS, Inspecteur du travail
- Mme Isabelle FAGOT-WYTS, responsable d'Unité de contrôle
- Mme Camille FAUVEL, Inspectrice du travail

- Mme Madison FLUCHER, Inspectrice du travail
- Mme Guilaine HOUARD, Inspectrice du travail
- Mme Elsa HOUPIN, responsable d'Unité de contrôle
- Mme Brigitte JAMI, Inspectrice du travail
- Mme Maud KAROLAK, Inspectrice du travail
- M. Didier MARSY, Inspecteur du travail
- Mme Aurélie MULON, Inspectrice du travail
- Mme Juliette NORMAND, Inspectrice du travail
- M. Alex RAPATEL, Inspecteur du travail
- Mme Laurène SA, Inspectrice du travail

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées ci-dessous, relevant du pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités au nom directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise.

Représentation du personnel	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique	Articles L 2314-13 et R 2314-13 du code du travail
-----------------------------	--	--

**Article 3 :** Subdélégation est donnée à :

- Monsieur François CHAUMETTE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du Travail et des Solidarités;
- Madame Johana BERTHAU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Mme Corinne LECHEVIN, responsable du Pôle Insertion Emploi et Protection ;
- Mme Sonia ABED, adjointe à la responsable du Pôle Insertion Emploi et Protection ;
- Mme Sophie ASTIC, responsable du Service Insertion des publics adultes ;
- Mme Nadia EL-QADI, responsable du Service Mutations Economiques ;
- M. Bastien MARI, chargé de mission service à la personne, politique du handicap.

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées ci-dessous, relevant du pouvoir propre du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités au nom directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise.

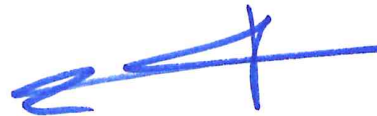
Groupement d'employeurs	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail
Groupement d'employeurs	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs	Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail

**Article 4** : La décision DDETS-95-D-2024-008 du 9 janvier 2024 est abrogée.

**Article 5** : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise, et les délégués désignés ci-dessus, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **21 JUIN 2024**

Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and a vertical line crossing it.

Riad BOUHAFS